

*Archives notariales*

# PARTAGES

1626

Aubière

# Partages de 1626

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *partages* qui ont été passés entre Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1626.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

## 1626-02-03\_Partage entre les héritiers de Guillaume Chavaignat

**Partage du 3 février 1626** des biens de feu Guillaume Chavaignat entre ses héritiers Vedel. Ont été présents : *Anthoine Vedel*, laboureur de ce lieu d'Aubière, Chaptard Mallet, fils à Blaise et de feu *Anthonia Vedel*, ses père et mère, d'Aubière, M<sup>e</sup> Jehan Tiolier, praticien à Clermont, représentant François Ribeyre, comme mari et seigneur des biens dotaux de *Jehanne Vedel* sa femme, et encore *Chatard Vedel*, fils à feu Jehan, François Faifeu, mari et seigneur des biens dotaux de *Jehanne Vedel* sa femme, fille audit feu Jehan, et ledit Tiolier comme curateur d'autre Jehanne Vedel, fille audit feu Jehan, assisté d'Anthonia Viallevau sa mère, femme à Benoid Goubellin, et veuve en premières noces dudit Jehan Vedel. Lesquelles parties ont fait et font le partage des biens qui étaient entre eux communs et leur avaient été délaissés par le décès et trépas de feu Guillaume Chavaignat, mère desdits Anthoine et Jehanne Vedel, femme audit Ribeyre, et aïeule desdits Chatard Mallet, fils de ladite feu Anthonia Vedel, et audit Chatard Vedel et Jehanne Vedel, femme audit Faifeu, et autre Jehanne Vedel, fille à marier, tous trois enfants dudit feu Jehan Vedel leur père et de ladite Viallevau. Ayant pris pour arbitres : Martin Bourcheix et Anthoine Noellet, consuls de la présente année dudit Aubière, lesquels ont fait des biens quatre lots, tirés au sort par un jeune enfant, le premier desquels est advenu et appartiendra audit Anthoine Vedel, et dans lequel sont compris les héritages qui s'ensuivent :

- ♦ Une vigne de deux œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne de ... [en blanc] ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre et demie en ladite justice et au terroir de la Font Saint-Martin, jouxte la vigne de ... [en blanc] ;
- ♦ Plus une autre œuvre et demie de vigne en ladite justice et au terroir de devant Mallemouche, jouxte la vigne de ... [en blanc] ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Le second lot est advenu audit François Ribeyre :

- ♦ Une terre de trois quartellées avec cinq noyers plantés dans celle-ci, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Couilleiras, jouxte la terre de ... [en blanc] d'une part, et la terre de ... [en blanc] d'autre, aussi au cens accoutumé.

Le troisième lot est advenu audit Chatard Mallet :

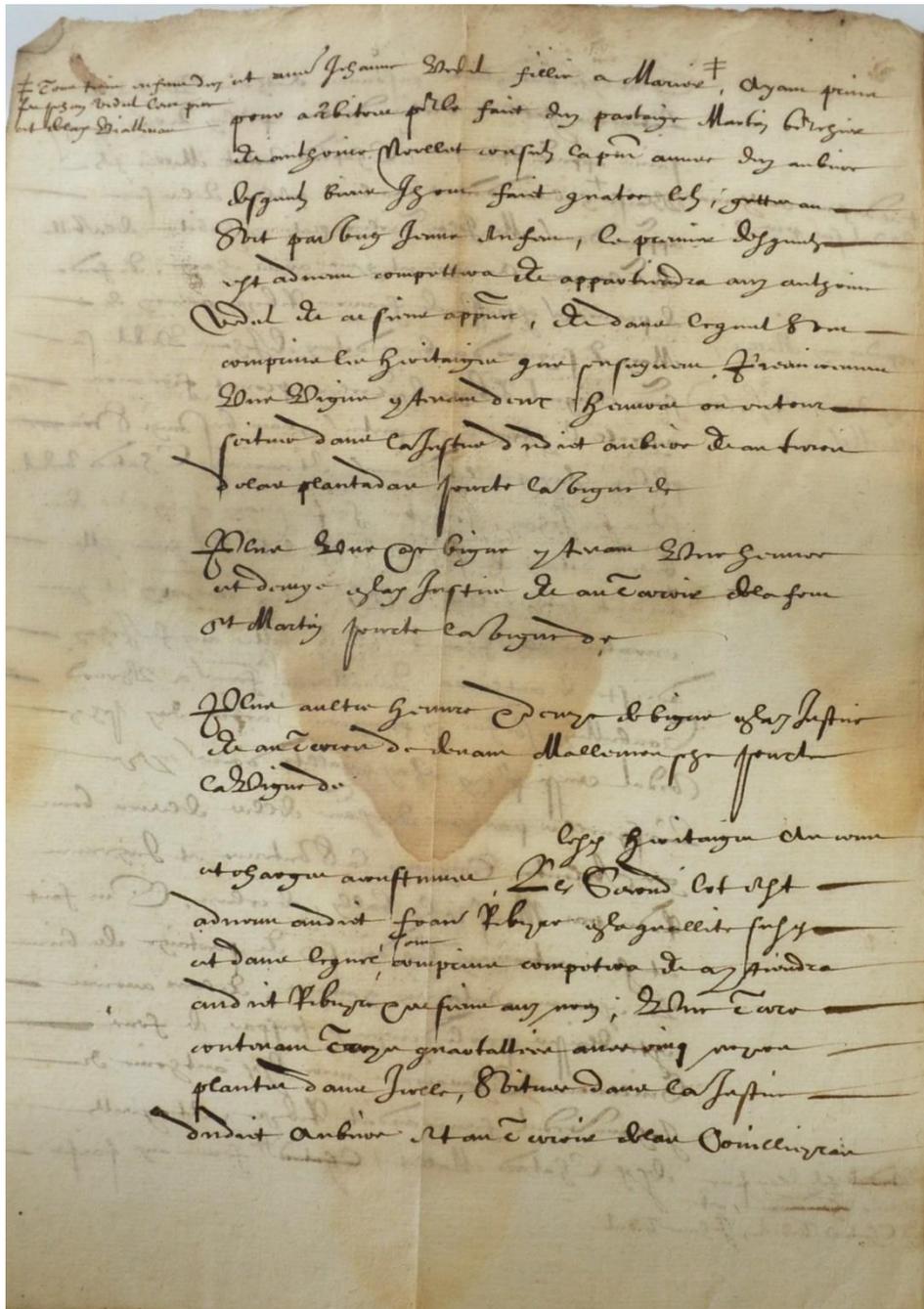
- ♦ La moitié d'un jardin au quartier de las Treillias dans cette justice, joignant à la cabane de François Ceaulme d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une demi-œuvre de vigne au terroir de Milerondes en ladite justice avec les noyers qui sont plantés dans celle-ci, jouxte la vigne de ... [en blanc] d'une part, et le grand chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre demi-œuvre de vigne au terroir du Puy en ladite justice, jouxte la vigne de ... [en blanc] d'une part, et la vigne de ... [en blanc] d'autre ; lesdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés.

Et le quatrième lot est advenu auxdits Chatard Vedel, Faifeu et à ladite Jehanne Vedel, fille à marier :

- ♦ Une vigne de trois œuvres dans la justice d'Aubière et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de ... [en blanc] d'une part, et la vigne de ... [en blanc] d'autre ;
- ♦ Plus une autre œuvre de vigne en ladite justice et au terroir de Mallemouche, jouxte la vigne de ... [en blanc] d'une part, et la vigne de ... [en blanc] d'autre ; lesdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés...

Et parce que les premier, second et quatrième lots sont de plus grande valeur que le troisième advenu audit Chatard Mallet, lesdits Anthoine Vedel, Ribeyre, Faifeu, Chatard Vedel et ladite Jehanne Vedel ont promis de payer audit Mallet la somme de neuf livres tournois, pour la part dudit Anthoine Vedel autres trois livres, et les autres trois livres pour la part et portion desdits Chatard Vedel et Faifeu...

Témoins : lesdits Bourcheix et Noellet arbitres, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et Gilbert Aubeny, notaire ordinaire audit Aubière, et Ligier Chabosy, sergent, qui ont signé avec ledit Tiolier (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).



Page 2 du Partage entre les héritiers de Guillaume Chavaignat.

## 1626-07-09\_Partage entre Guillaume, François et autre François Gioux

**Partage du 9 juillet 1626.** Guillaume Gioux, laboureur de ce lieu d'Aubière d'une part, François Gioux laîné, son frère, d'autre, et encore François Gioux jeune, leur frère, aussi d'Aubière, ont fait et font entre eux la division et partage des biens qui étaient entre eux communs, et leur avaient été délaissés par les décès de feus François Gioux et Anna Rancon, leur père et mère, desquels ils ont fait trois lots, jetés au sort par un jeune enfant. Le premier desquels est advenu et appartiendra à François laîné, et dans lequel sont compris les héritages ci-après confinés :

- ♦ Premièrement, la moitié de la maison, qui fut anciennement d'Anthoine Rancon leur ayeul, du côté de jour, avec la cuisine qui est au-dessous de l'autre moitié de ladite maison, advenue audit François jeune, du côté de nuit, et confine ladite moitié de maison, jouxte deux rues communes de jour et midi, et l'autre moitié de maison advenue audit François jeune de nuit et bize ;
- ♦ Plus une terre d'une quartellée, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Thuel, jouxte le verger de François Pérol de jour, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une terre de cinq journaux, avec ses noyers et appartenances, située dans la justice de Montferrand et au terroir du Port-Dieu, jouxte la terre de François Pérol de bize, le chemin commun d'autre, le pré du Chapitre de Clermont d'autre partie ;
- ♦ Plus une autre terre de deux journaux avec ses noyers, située dans la justice dudit Aubière et au terroir des Gravins, joignant la terre de François Pérol de bize, le grand Chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre d'un journal en la justice de Clermont et au terroir de la Ganteyre, jouxte la terre de François Dumolin de midi, et la terre d'Anthoine Noellet d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de trois Quartellées avec ses arbres, située au terroir de las Planas, justice de Montferrand, joignant la terre dudit Chapitre de Clermont de bize, et la terre de M<sup>re</sup> François Noellet, curé dudit Aubière, d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre audit terroir des Gravins en la justice dudit Aubière, d'une quartellée, joignant à la terre de Martin Bourcheix d'une part, et la terre de Pierre Jobert d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres avec une demie quartellée de terre y joignant où y a un noyer planté, le tout situé dans ladite justice d'Aubière et au terroir de las Faissas, joignant la vigne d'Ollivier Aubeny de jour, la vigne de M<sup>re</sup> le chanoine Ceberet de nuit ;
- ♦ Plus une autre œuvre de vigne audit terroir, jouxte la vigne advenue audit François Gioux jeune de nuit ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre située au terroir de Devant la Badde avec ses noyers, joignant la vigne de Bonnet Chastanier de nuit, et la vigne de François Ceaulme de jour ;
- ♦ Plus autres deux œuvres de vigne au terroir du Puy en ladite justice, joignant la vigne d'Estienne Decors de midi, et la vigne de François Pérol d'autre partie ;
- ♦ Plus la moitié d'une vigerie au terroir de las Champs en ladite justice, joignant l'autre moitié advenue audit Guillaume du côté de nuit, et le verger du notaire soussigné d'autre ;
- ♦ Plus un pré d'une œuvre avec ses arbres, situé au terroir du Port-Dieu, justice de Montferrand, jouxte le pré de Me François Dujohanel de jour et le rif commun de midi ;
- ♦ Plus une chalme au terroir du Thuel, justice dudit Aubière, joignant la chalme de Claude Lance de midi et nuit. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Le second est advenu audit François jeune, dans lequel sont contenus les héritages ci-après confinés :

- ♦ Premièrement, l'autre moitié de la susdite maison, située au quartier du Cimetière dans ledit lieu d'Aubière, avec la chambre et cellier du côté de bize, et étable à pourceaux et avec ses aizes et appartenances, joignant à l'autre moitié de maison ci-dessus advenue audit François laîné, de jour et midi, et la maison et cuvage de Pierre Brolly de nuit et bize, demeurant le puits, qui est dans la basse-cour de ladite maison, et le passage d'escalier communs entre lesdits François et autre François, frères, pour leur service ;
- ♦ Plus une terre de cinq journaux avec ses noyers, situé au terroir de las Faissas, justice dudit Aubière, jouxte la terre dudit Guillaume Gioux par sa femme de jour, et deux chemin communs d'autre ;
- ♦ Plus une terre auxdits justice et terroir, de trois quartellées, jouxte la terre de Martin Bourcheix de midi, et le chemin commun d'autre ;



- ♦ Plus quatre œuvres de vigne, situées au terroir de las Faissas, justice dudit Aubière, joignant la vigne de noble Jehan Delaire d'une part, et la vigne dudit Guillaume Gioux par sa femme d'autre, et la vigne ci-dessus advenue audit François laisné, de midi et jour ;
  - ♦ Plus une autre vigne de trois œuvres avec ses noyers, située au terroir de Mallemouche en ladite justice, jouxte la vigne de François Dumolin de jour et midi, et la vigne de Bonnet Chastanier d'autre ;
  - ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, en ladite justice et au terroir du Puy, joignant la vigne de M<sup>e</sup> Jehan Bertrand par sa femme de midi et bize, et la vigne d'Anthoine Gilbert de nuit d'autre ;
  - ♦ Plus une autre œuvre et demie de vigne, faisant deux casseaux audit terroir du Puy, l'un d'eux jouxte la vigne de Michel Challemeau (sic) de bize, et la vigne de M<sup>e</sup> Anthoine Gasquet de midi, l'autre casseau jouxte la vigne de François Ceaulme de jour et midi, et la vigne de Chatard Mallet d'autre ;
  - ♦ Plus un verger planté d'arbres francs et autres ses appartenances, situé au terroir des Horts Demeunier, jouxte le verger de M<sup>re</sup> Claude Feulhade d'une part, et le verger de Michel Dégironde d'autre, et le chemin commun d'autre partie ;
  - ♦ Plus un pré avec ses arbres en ladite justice et au terroir de la Ribeyre, jouxte le pré d'André Aureilhe de jour, le pré dudit sieur Dellayre (sic) de nuit ;
  - ♦ Plus une cerisaie audit terroir du Puy avec un noyer qui y est planté, joignant la vigne de Marguerite Dumolin, femme à M<sup>e</sup> Pierre Joinet d'une part, et la vigne de Quintian Coudert par sa femme d'autre ;
  - ♦ Plus une grange avec ses appartenances, située hors ledit lieu d'Aubière et au quartier de la Quayre, joignant la grange dudit sieur Delayre de nuit, le chemin commun d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.
- Et le troisième desdits lots est advenu et appartiendra audit Guillaume, et dans lequel sont désignés les héritages ci-après confinés :
- ♦ Premièrement, une grange avec ses aises et appartenances, située hors ledit lieu d'Aubière et au quartier de las Treilhas, jouxte la grange d'Anthoine Dégironde de bize, et le ruisseau d'autre, et la grange d'Anthoine Mazen d'autre partie ;
  - ♦ Plus un jardin à viande au terroir du Thuel, jouxte le pré de l'Aire, appartenant à la dame de Cordebeuf d'une part, et le jardin d'Estienne Decors d'autre ;
  - ♦ Plus une terre d'un journal, située dans la justice de Clermont, au terroir de Censsat, joignant la terre du sieur Victor Taillendier d'une part, la terre de Jehan Brolly par sa femme de midi d'autre, et les vignes de Landet, un sentier entre d'eux d'autre partie ;
  - ♦ Plus une éminée de terre en la justice dudit Aubière et au terroir du Sézot, joignant la terre d'Estienne Thévenon d'une part, et la terre dudit notaire soussigné d'autre ;
  - ♦ Plus une terre de trois quartellées avec ses noyers, située au terroir de las Champs, justice dudit Aubière, jouxte la terre dudit sieur Delaire de jour, et le chemin commun d'autre ;
  - ♦ Plus une autre éminée de terre au terroir de las Faissas, joignant le chemin commun d'une part, et la terre de Michel Bourcheir d'autre ;
  - ♦ Plus une autre éminée de terre audit terroir, joignant la terre de M<sup>re</sup> Jehan Mailhot d'une part, le chemin commun de midi d'autre ;
  - ♦ Plus une autre terre de trois quartellées avec ses noyers, située au terroir du Chambon, joignant la terre des hoirs de M<sup>e</sup> Jehan Breulh d'une part, et la nugeyrade d'Ollivier Aubeny d'autre ;
  - ♦ Plus une autre terre de cinq quartelées en ladite justice et au terroir de las Varenas, joignant les terres des religieux abbés et couvent de Saint-André de midi, et la terre de François Rouchaud par sa femme de nuit ;
  - ♦ Plus une autre terre de cinq quartellées, située en ladite justice et au terroir de la Font du Renard, jouxte la terre de Guillaume Arnaud de jour, le grand Chemin commun d'autre ;
  - ♦ Plus un autre journal de terre, au terroir de las Vaugondeyras, justice de Cournon, jouxte la terre de Guillaume Mazen d'une part, et la terre de Pierre Brolly par sa femme d'autre ;
  - ♦ Plus une éminée de terre au terroir de las Faissas, justice dudit Aubière, jouxte la terre de Jehan et André Rigoullet frères, de nuit, le chemin commun de midi ;
  - ♦ Plus un journal de terre dans ladite justice et au terroir du Sézot, jouxte la terre de Jacques Gioux laisné d'une part, et la terre de Ligier et Jacmet Ribeyre d'autre ;

- ♦ Plus une œuvre de vigne au terroir de las Faissas en ladite justice, joignant la vigne de François Pérol de nuit, la vigne de Pierre Boye [*Borye* ?] à cause de sa femme de jour ;
  - ♦ Plus une autre œuvre et demie de vigne, située au terroir de la Croix de l'Arbre, justice dudit Aubière, jouxte la vigne de la Charité dudit lieu d'une part, et la vigne d'Hugues Dumolin par sa femme d'autre ;
  - ♦ Plus une autre vigne de trois œuvres, au terroir de Landet, justice de Clermont, jouxte la vigne de M<sup>e</sup> Gaschier d'une part, et la vigne de ... [en blanc] Chatard, laboureur de Clermont, d'autre ;
  - ♦ Plus une autre œuvre de vigne audit terroir de las Faissas, justice dudit Aubière, jouxte la vigne de Guillaume Pignol de jour, et la vigne de Michel Tisseranges par sa femme d'autre ;
  - ♦ Plus une autre vigne de cinq œuvres, faisant deux parcelles avec une cerisaie et un noyer planté dans celle-ci, l'une des parcelles joignant la vigne d'Anthoine Noellet par sa femme, de jour et nuit, et la vigne de Jacques Aubeny de jour, l'autre parcelle jouxte la vigne de Blaize Decors d'une part, et la vigne dudit Anthoine Noellet d'autre, et le chemin commun d'autre partie ;
  - ♦ Plus une autre et demie de vigne audit terroir du Puy, joignant la vigne de François Ceaulme de jour, et la vigne de Guillaume Pignol d'autre ;
  - ♦ Plus la moitié d'une vigerie, plantée d'arbres francs, située au terroir de las Champs dans ladite justice, jouxte l'autre moitié de ladite vigerie, ci-dessus advenue audit François Gioux laîné du côté de jour, et le ruisseau d'autre partie ;
  - ♦ Plus un pré au terroir du Port-Dieu, justice de Montferrand, avec ses arbres, contenant un quart d'œuvre, joignant le pré de Michel Dégironde d'une part, et le rif d'Artière d'autre ;
  - ♦ Plus un autre quart d'œuvre de pré au terroir de la Ribeyre, justice dudit Aubière, avec ses arbres, joignant le pré de Guillaume Deperes de jour, et le pré de Ligier Ribeyre et un sentier entre d'eux d'autre ;
  - ♦ Plus tous les arbres qui sont plantés dans les quarts des seigneurs et dames dudit Aubière. Tous les susdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés.
- Et parce que les premier et second lots advenus auxdits François et autre François Gioux sont de plus grande valeur que le troisième advenu audit Guillaume, lesdits François et autre François Gioux ont promis et seront tenus de payer audit Guillaume leur frère, à sa première volonté, la somme de trente livres tournois de plus-value, savoir ledit François laîné la somme de dix livres, et ledit François jeune le surplus, moyennant laquelle somme ledit Guillaume a vendu auxdits François et autre François ledit droit de plus-value...
- Témoins : M<sup>re</sup> François Noellet, curé dudit lieu, et Me Pierre Dégironde, praticien dudit Aubière, soussignés ; lesdites parties n'ont su signer (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).

## 1626-07-26\_Partage entre Anthoine et Michel Bonnabry, frères

**Partage du 26 juillet 1626.** Anthoine Bonnabry, fils à feu Michel (sic ! Jehan ?), laboureur de ce lieu d'Aubière, et Michel Bonnabry son frère, aussi laboureur dudit lieu, ont fait le partage des biens qui leur avez été délaissés par le décès et trépas dudit défunt Michel Bonnabry (!), leur père, en deux lots, par Blaise Romain et François Thévenon, leurs beaux-pères pris pour arbitres. Le premier desquels est advenu et appartiendra audit Michel Bonnabry :

- ♦ La maison où ils font de présent leur demeure avec un cellier au-dessous, basse-cour, avec ses aises et appartenances, située dans ce lieu d'Aubière et au quartier de la Fontaine, joignant le mur de la ville d'une part, la maison de François Hébrard d'autre, et la maison d'Anthoine Esclany d'autre partie, ladite maison aux cens et charges accoutumés ;
- ♦ Plus la moitié d'une œuvre de vigne, située dans la justice dudit Aubière, et au terroir de tras le Puy, joignant l'autre moitié advenue audit Anthoine d'une part, la vigne de François Ribeyre d'autre, aussi au cens accoutumé.

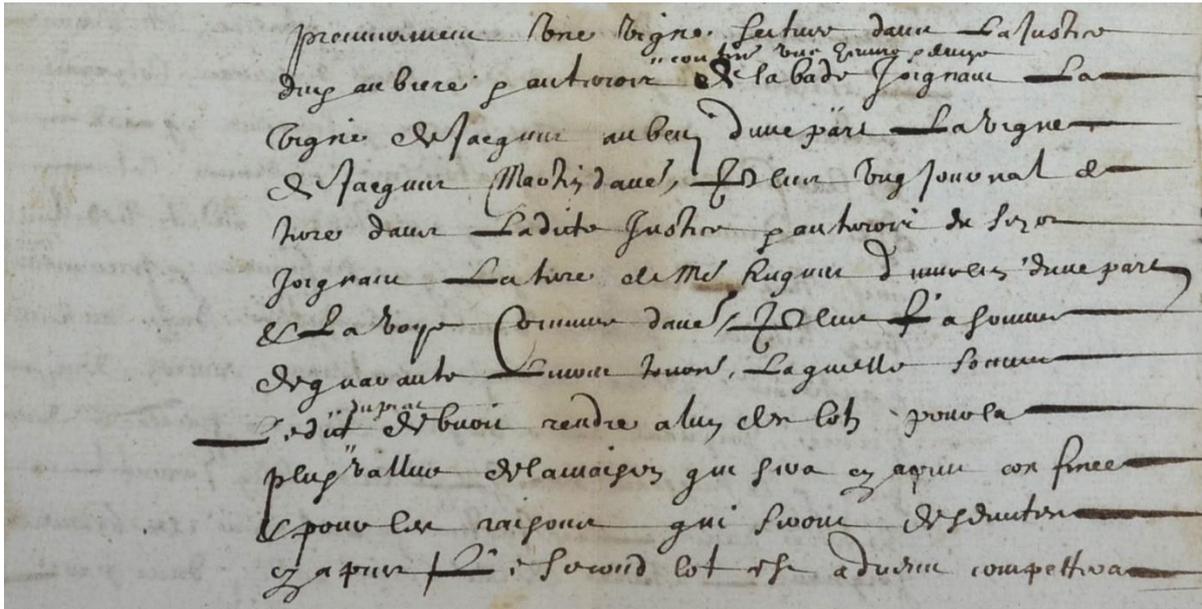
Et audit Anthoine Bonnabry est pareillement advenu les héritages ci-après confinés :

- ♦ Premièrement, cinq œuvres de vigne, située dans la justice dudit Aubière et au terroir du Puy, joignant la vigne de Jacques Martin de nuit, et la vigne d'Anthoine Esclany d'autre ;



## 1626-11-20\_Partage des biens de feu Marguerite Mazerolles

**Partage du 20 novembre 1626.** Blaise Mallet, au nom de mari de Louise Laurens, Anthonia Laurens, veuve de feu Jehan Taillandier, Anthoine Vedel, mari d'Anthoinette Chastanier, et Jacques Duprat, sergent à la Roche de Margnat, mari de Clauda Chastanier, tous habitants de ce lieu d'Aubière, ont reconnu avoir fait le partage des biens qui leur avaient été délaissés par le décès et trépas de feu Marguerite Mazerolles, femme à feu Jacques Chastanier, quand vivait habitant dudit lieu d'Aubière, et de ceux-ci ont fait quatre lots, jetés au sort par un jeune garçon, le premier desquels est advenu et appartiendra audit Duprat, mari de Clauda Chastanier, dans lequel sont compris les héritages ci-après confinés :



- ♦ Premièrement, une vigne, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Bade, contenant une œuvre et demie, joignant la vigne de Jacques Aubeny d'une part, la vigne de Jacques Martin d'autre ;
- ♦ Plus un journal de terre dans ladite justice et au terroir du Sézot, joignant la terre de M<sup>e</sup> Hugues Dumolin d'une part, et la voie commune d'autre ;
- ♦ Plus la somme de quarante livres tournois, laquelle somme ledit Duprat devait rendre à l'un des lots pour sa plus-value de la maison, qui sera ci-après confinée, et pour les raisons qui seront décrites par après.

Le second lot est advenu et appartiendront audit Mallet, comme mari de Louise Laurens, les héritages ci-après confinés :

- ♦ Premièrement, la moitié de six œuvres de vigne dans ladite justice et au terroir du Puy, joignant la vigne d'Anthoine Mallet de nuit, la vigne de Jehan Guillaume par sa femme d'autre, et la vigne de Jehan Jaffard par sa femme d'autre partie ;
- ♦ Plus la moitié de trois œuvres de vigne audit terroir, joignant la vigne dudit Mallet de jour, ledict commun de bize et nuit.

Le troisième lot est advenu à ladite Laurens, veuve dudit Taillandier :

- ♦ Premièrement, l'autre moitié des susdites six œuvres de vigne au terroir du Puy, ci-dessus confinée ;
- ♦ Plus la moitié des dites trois œuvres de vigne audit terroir du Puy, l'autre moitié desdites vignes advenant audit Blaise Mallet, et seront lesdites vignes desdites deux divisions lots partagés entre lesdits Mallet et Laurens, quand bon leur semblera.

Le quatrième et dernier lot est advenu audit Vedel, mari d'Anthoinette Chastanier, et lui appartiendront les héritages qui s'ensuivent :

- ♦ Premièrement, un verger, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Champs, d'une demi-œuvre, joignant le verger de Pierre Paillard d'une part, et le ruisseau d'autre ;

♦ Plus un journal de terre dans ladite justice et au terroir des Gravins, joignant la terre de M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny d'une part, et la terre de François Gioux d'autre.

Tous les susdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Et seront tenues lesdites parties partageantes d'acquitter et payer les cens et autres charges qui se trouveront dus sur lesdits héritages ; et pareillement, lesdites parties devront payer, chacune sa part, les legs faits par ladite défunte Mazerolles à Anthoinette Duprat, fille audit Jacques, Anthoinette Mallet, fille audit Blaise, Anthoinette Taillendier, fille à ladite Laurens, veuve dudit Taillendier, lors et quand elles trouveront leur parti en mariage, le tout suivant et conformément à la disposition et dernière volonté de ladite Mazerolles...

Et quand à ladite somme de deux cents livres due audit Duprat, par la constitution de dot de ladite Clauda Chastanier, sa femme, par ladite feu Mazerolles, lesdites parties lui ont baillé et délaissé en paiement et acquit de ladite somme de deux cents livres, une maison, située hors le lieu d'Aubière, et au quartier de la Quaire, joignant deux rues communes de deux parties, la maison d'Annet Brunet d'autre, la maison d'Estienne Borrard d'autre ; laquelle maison avait été estimée et appréciée par les arbitres à la somme de deux cents quarante livres. En conséquence de quoi ledit Duprat devait rendre à chacun des lots la somme de quarante livres. Et laquelle maison tiendra lieu de bien dotal à ladite Clauda Chastanier pour la somme de deux cents livres, non aliénable par ledit Duprat son mari Comme aussi ledit Vedel, mari de ladite Anthoinette Chastanier, tient quitte lesdites parties de la constitution de dot qui lui avait été faite par ladite Mazerolles par son contrat de mariage, comme ayant la somme de deux cents livres à lui constituée être payée à feu Chatard Vedel son père, ainsi qu'il est porté par son contrat...

Témoins : M<sup>e</sup> Anthoine Gasquet, praticien de la ville de Clermont, soussigné, et Martin Bourcheix, Guillaume Mallet dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, sauf ledit Duprat, qui a signé avec M<sup>re</sup> Claude Feulhade (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).



*Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2025).*

*Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.*